Parc national des Ecrins

Avis conforme n°459/2019

Saisine par autorité administrative : Mairie de la Chapelle-en-Valgaudemar
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°00506419H0004
Pétitionnaire : Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Pic de Parières – La Chapelle-en-Valgaudemar
Nature de la demande : Travaux de ré-aménagement du site d'implantation du relais radio VHF
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Thierry DURAND

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu le Décret du 08/10/1946 portant inscription d'un site naturel: « du Valgaudemar »

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'avis conforme du 18/07/2019 et relative à la déclaration préalable n°00506419H0004 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 22/07/2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2019 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions* » et « *nécessaires à la sécurité civile* ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par Monsieur Thierry Durand, directeur adjoint, tels que décrits au dossier de la déclaration préalable

n°00506419H0004, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste à ré-aménager le site d'implantation du relais radio VHF du pic de Parières.

Article 2 : Prescriptions
Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :
1- chercher la meilleure intégration paysagère en utilisant les matériaux du site,
2- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- le cas échéant, veille particulière vis-a-vis de l'usage d'huiles ou autres lubrifiants de synthèse,
- récupération de tous les matériels (rubalise, *etc.*) utilisés pour la signalisation et la prévention de l'accès de promeneurs au chantier,
- remise en état complet du site après travaux,
- maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de la dalle béton, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

3- production d'un état des lieux après travaux (photos).

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°00506419H0004 du 18/07/2019. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 22/07/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

10- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
- produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,

11- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
12- stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité du 25/03/2019 et relatif au permis de construire n°03837516A1001 du 30/09/2016. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le XX/08/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans/Valbonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.